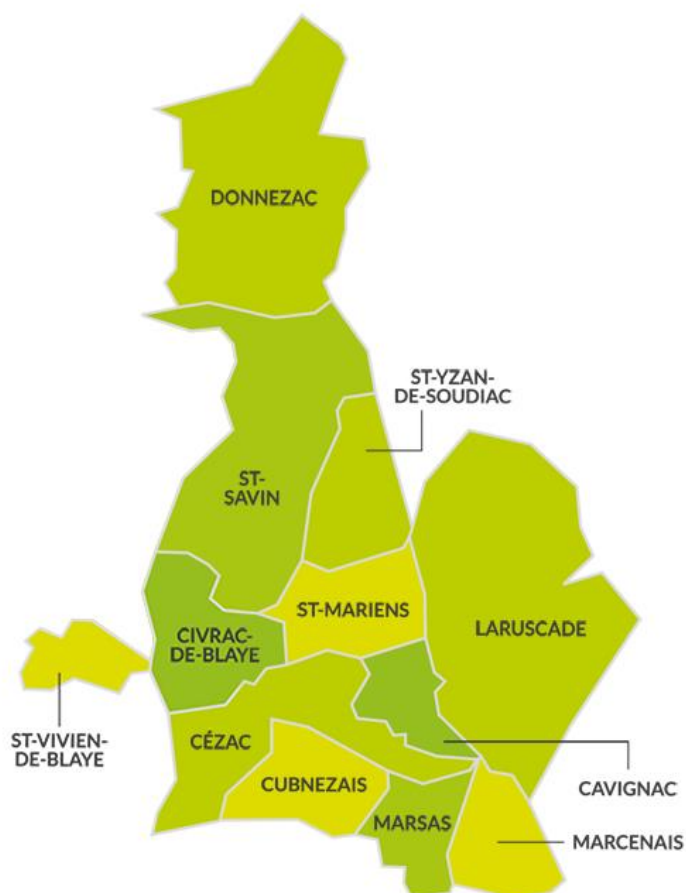


Communauté de Communes Latitude Nord Gironde



Plan Climat Air Energie Territorial

Mémoire de réponse à l'avis des citoyens



Référentiel du document

EMETTEUR

NEPSEN Transition

71 Rue Carle Vernet
33 800 | Bordeaux

Laëtitia SERVEAU

Tél : 06 73 53 18 75

E-mail : laetitia.serveau@nepSEN.fr

DESTINATAIRE

Latitude Nord Gironde

Maison de la CDC – BP6
33 920 | Saint Savin

Iman BOUDEHRI

Tél. : 06 21 03 67 09

E-mail :

transitions@latitude-nord-gironde.fr

SOMMAIRE

1.	Rappel du contexte	4
2.	Analyse et réponses aux avis formulés par le Syndicat Mixte de Gestion des Bassins Versants de la Saye, du Galostre et du Lary	4

1. Rappel du contexte

La Communauté de Communes de Latitude Nord Gironde, située en Gironde (33), regroupe 12 communes et compte plus de 21 372 habitants (*INSEE, 2021*).

Conformément à la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 17 août 2015 (article L.229-26 du code de l'environnement), les EPCI de plus de 20 000 habitants ont l'obligation d'élaborer leur PCAET. Le Conseil communautaire de la Communauté de Communes de Latitude Nord Gironde a délibéré le 30 mars 2021 pour lancer la procédure d'élaboration de son PCAET et le projet a été arrêté le 18 juillet 2024.

Le programme d'actions de ce Plan Climat est établi pour la période 2025-2030 et fixe des objectifs à 2030 et à 2050. Ce programme prend en compte l'ensemble de la problématique climat-air-énergie de façon stratégique et opérationnelle, en abordant les sujets de sobriété énergétique, de développement des énergies renouvelables, de qualité de l'air, de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et d'adaptation au changement climatique.

Ce projet territorial est soumis à évaluation environnementale. Il a été transmis le 25 juillet 2024 à l'autorité environnementale compétente, soit la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Nouvelle-Aquitaine (MRAe) ; le 25 juillet 2024 au préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine qui a transmis les avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Des avis ont été formulés par ces instances. Une analyse a été proposée dans le document *Memoire_reponse_avis_LNG*.

La collectivité a ensuite soumis les documents du PCAET à l'avis des citoyens entre le lundi 17 mars 2025 à 8h30 et le vendredi 18 avril 12h. Des avis ont été formulés par le Syndicat Mixte de Gestion des Bassins Versants de la Saye, du Galostre et du Lary. Une analyse est proposée dans ce document.

2. Analyse et réponses aux avis formulés par le Syndicat Mixte de Gestion des Bassins Versants de la Saye, du Galostre et du Lary

La Communauté de Communes de Latitude Nord Gironde a sollicité l'avis des citoyens, au titre de l'article L.123-19 du Code de l'Environnement, afin de recueillir l'avis du public sur le projet.

Un courrier a été transmis par le Syndicat Mixte de Gestion des Bassins Versants de la Saye, du Galostre et du Lary présentant des observations sur le PCAET.

La prise en compte des observations par la Communauté de Communes de Latitude Nord Gironde est présentée ci-après.

REMARQUES SUR LE DIAGNOSTIC DU PCAET

Remarque

- P 75** : Il est précisé que le territoire concerné par ce PCAET est particulièrement concerné par le risque associé au retrait gonflement d'argile. Il est à noter que cette notion n'est pas reliée à la notion de "zone humide" dans le document : ces argiles ont des capacités de retrait / gonflement du fait des propriétés physico-chimiques du sol, en lien avec l'eau - souvent des sols qui servent à caractériser et délimiter les zones humides au regard de la législation française. Il paraît important de noter qu'un évitement des constructions en zone humide permettrait de limiter fortement cette incidence, largement recensée sur le territoire. Ceci renforce la nécessité d'inventaires des zones humides sur le territoire.

Réponse

Tout d'abord, suite aux retours de la MRAE et du Préfet de Région, des ajouts ont été apportés dans la fiche action 1.3 « Planifier l'urbanisme durable au travers du PLUi et/ou du SCoT » afin de prendre en compte les enjeux des zones humides dans deux sous-actions :

“Réaliser une charte des bonnes pratiques du PLUi” :

- Respecter et prendre en compte les mesures des Syndicats de bassin versant sur les DOCOOB et la Charte Natura 2000
- Faciliter l'établissement d'un réseau de desserte satisfaisant, permettant le maintien des accès aux forêts et l'exploitation forestière (gabarit, tonnage)
- Maintenir des accès aux véhicules de secours pour lutter contre le risque incendie et l'implantation de réserves d'eau si besoin
- Inciter à la certification forestière
- Poursuivre le travail initié par les communes d'acquisition de patrimoine forestier

“Traduire le PCAET par des prescriptions dans les documents” :

- Conditionner l'ouverture à l'urbanisation des espaces non encore urbanisés à la réalisation préalable d'un inventaire des zones humides. Si l'évitement n'est pas possible, l'ouverture à l'urbanisation devra être justifiée, en démontrant l'absence de solution alternative et que les incidences résiduelles sont limitées (Prescription P.3.1.B.2 du SCoT arrêté)
- Promouvoir la gestion durable des forêts au travers du développement d'outils d'urbanisme spécifiques (espaces boisés classés, zones Naturelles Nf avec des dispositions particulières, identification d'éléments de paysages à protéger, etc.) prenant en compte les enjeux de préservation de la biodiversité forestière et du changement climatique

Par ailleurs, la fiche action 5.7 « Protéger les écosystèmes naturels, les zones humides et les bocages » prévoit une sous-action sur la réalisation d'un inventaire des zones humides.

Remarque

2. P 92 : Les objectifs affichés sont :

- Pour le solaire photovoltaïque : déploiement de 43.8GWh à l'horizon 2035
- Pour l'éolien : 16 500 hectares sur l'ensemble du territoire

Il serait intéressant de préciser ici les zones à cibler ou à éviter pour le déploiement des aménagements liés à ses énergies renouvelables.

Réponse

Tout d'abord, les objectifs mentionnés dans l'avis du SMGBVSGI sont des objectifs proposés dans le diagnostic de l'ALEC mais il ne s'agit pas des objectifs finaux retenus par les élus. Les objectifs validés par les élus sont les suivants :

- Pour le solaire photovoltaïque : augmentation de 55 GWh entre 2019 et 2030
- Pour l'éolien : 0 GWh d'ici 2030 et 54 GWh d'ici 2050

La collectivité n'est pas favorable au déploiement d'éoliennes d'ici 2030 donc il n'y a pas de fiche action associée. De plus, suite à une étude réalisée par la DREAL sur le déploiement d'éoliennes, une cartographie a été réalisée sur l'identification de zones favorables au développement des éoliennes. La collectivité a fait un retour sur cette cartographie auprès de la DREAL. Cette carte a également été reprise dans le Schéma Directeur des Energies Renouvelables (SDENR). Elle montre que les zones d'implantation des éoliennes restent limitées sur le territoire. De plus, le SDENR prend en compte les enjeux de biodiversité.

Concernant le solaire photovoltaïque, dans l'analyse de l'EES de la fiche action 2.2 « Développer le solaire sur le territoire » et suite aux retours de la MRAE et du Préfet de Région, le Schéma Directeur des Energies

Renouvelables a été mentionnée pour spécifier les zones à éviter : « Il convient donc de sélectionner les sites avec les enjeux de biodiversité les plus faibles, notamment en dehors des zones réhabilitées identifiées dans le Schéma directeur des énergies renouvelables de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde de 2021 (espaces protégés Natura 2000, et autres sites sensibles comme les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, etc.). »

Remarque

- 3. P99 : l'axe prioritaire de développement de la production énergétique sur le territoire est orienté vers le photovoltaïque. De manière pertinente, l'accent est porté sur l'aménagement des zones artificialisées. Une part importante de l'énergie solaire sera cependant produite via des parcs photovoltaïques en milieu naturel ou agricole (agrivoltaïsme). Il est donc important de souligner que le photovoltaïque au sol peut avoir un impact sur les milieux naturels et les zones humides, impacts peu documentés à l'heure actuelle.**

Réponse

Suite aux avis de la MRAE et du Préfet de Région, il a été ajouté dans le cadre de développement des énergies renouvelables (fiche 2.2 « Développer le solaire sur le territoire ») sur la partie EES, le besoin de sélectionner les sites avec les enjeux de biodiversité les plus faibles, notamment en dehors des zones réhabilitées identifiées dans le Schéma directeur des énergies renouvelables de la Communauté de communes Latitude Nord Gironde de 2021 (espaces protégés Natura 2000, et autres sites sensibles comme les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique etc.).

De plus, dans la partie enjeux, il a été ajouté que les projets retenus doivent favoriser et répondre aux besoins de diversification de l'agriculture sur le territoire.

Par ailleurs, dans les mesures à mettre en place pour éviter et réduire, il est spécifié :

- Veiller à l'intégration paysagère des projets.

Enfin, une autre mesure à mettre en place pour éviter et réduire a été ajoutée :

- Emettre un avis lors des enquêtes publiques de projets photovoltaïques

Remarque

- 4. P 102 : Concernant le renforcement du stock de carbone, aucune attention n'est portée sur les zones humides ici et notamment la possible existence de milieu « tourbière », un des milieux les plus efficaces pour la captation de carbone.**

Réponse

Tout d'abord, la fiche action 5-7 « Protéger les écosystèmes naturels, les zones humides et les bocages » intègre une sous-action sur l'acquisition de zones humides et la réalisation d'un inventaire de ces zones afin de protéger et maîtriser les fonciers à fort enjeu.

De plus, au regard des remarques émises par le SMGBVSG, une nouvelle sous-action a été ajoutée dans cette même fiche action intitulée « Protéger et préserver les milieux humides (Zones humides et Tourbières) afin de renforcer le stockage carbone du territoire » en y intégrant les deux anciennes sous-actions "Réaliser un inventaire des zones humides" et " Mobiliser des structures porteuses dans l'acquisition de zones humides "

Remarque

- 5. P103 : il est indiqué qu'un drainage du sol devra être favorisé. Cette préconisation va à l'encontre du maintien des zones humides.**

Réponse

Le paragraphe associé dans le diagnostic à cette remarque sur le drainage des sols est en lien avec la fertilisation azotée des sols agricoles donc sans lien direct avec le maintien des zones humides.

De plus, la notion de drainage des sols dans les fiches actions porte pour l'une sur le drainage des terrains de sport et pour l'autre sur la communication auprès des particuliers sur le drainage des sols.

REMARQUES SUR LE PLAN D'ACTIONS DU PCAET

Remarque

6. P38 - AXE 2.2, "Développer le solaire sur le territoire"

Il est spécifié qu'une identification des sites au sol ou flottant devra être réalisée. Le SMGBVSGL attire l'attention sur ce zonage qui devra prendre en compte des sites protégés (Natura 2000 et autre) et les zones humides.

Comme évoqué par la MRAE, la distance d'un projet au site N2000 de 1000m paraît arbitraire. En effet, l'impact d'un projet hors site N2000 sur le site N2000 ne dépend pas de la distance au site mais davantage de la nature du projet, de sa localisation et de sa connectivité avec le site N2000 et des espèces faisant l'objet de la désignation du site.

Réponse

Dans la fiche action 2.2 « Développer le solaire sur le territoire », des éléments ont été complétés dans la partie EES suite aux avis de la MRAE (cf réponse remarque 2 et 3) notamment à travers les critères du Schéma Directeur des Energies Renouvelables qui exclut les sites protégés.

De plus, suite aux avis de la MRAE, la notion de 1000 m autour d'un site Natura 2000 a été supprimée.

Remarque

7. A noter, que le mémoire réponse n'apporte pas de réponse à la MRAE concernant la prise en compte des zones humides dans le développement des énergies renouvelables.

Réponse

Afin d'intégrer la prise en compte des zones humides dans le développement des énergies renouvelables, il est mentionné dans la fiche action 2.2 « Développer le solaire sur le territoire », d'identifier des sites au sol ou flottant pouvant accueillir des installations photovoltaïques en priorisant les sites pollués, les arrières décharges et les lacs d'irrigation et en prenant en compte les sites protégés et les zones humides.

Remarque

8. Par ailleurs, le développement de l'agrivoltaïsme est encouragé. Comme expliqué dans la fiche technique, cette modalité (très encouragée actuellement) a l'avantage de permettre une double valorisation des espaces. Cependant, il est à noter que l'agrivoltaïsme peut entrer en contradiction avec un objectif déclaré (en la fiche action 5-7 "protéger les écosystèmes naturels, les zones humides et les bocages") puisqu'il ne consiste pas seulement en une exploitation extensive d'une zone prairiale (avec une densité importante de prairies humides sur le territoire) par le pâturage, mais en l'implantation d'un système d'exploitation qui participe à la dégrader/altérer les fonctionnalités de l'espace naturel - pourtant à protéger selon l'axe présumé : implantation de panneaux photovoltaïques, changement d'exposition à la lumière pour le développement végétatif, etc.

Réponse

Au regard de l'avis émis par la MRAE, des éléments ont été complétés dans la partie EES de la fiche action 2.2 « « Développer le solaire sur le territoire » (cf réponse remarques 2 et 3).

Remarque

9. Une attention est portée sur l'identification "des sites au sol ou flottant pouvant accueillir des installations photovoltaïques. Bien que sont précisés "site pollué, carrière décharge, lac d'irrigation" autour de l'action pré-inscrite, il conviendrait de s'assurer qu'il s'agisse de pistes prioritaires, et non d'exemples parmi d'autres de sorte à concilier un développement de l'EnR sur le territoire en limitant au maximum l'impact sur les écosystèmes du territoire. L'enjeu est essentiel afin d'éviter des effets contradictoires qui viendraient, à terme, favoriser la production d'énergies renouvelables tout en limitant la capacité de stockage du carbone (rendant ainsi inopérants les différents scénarios chiffrés attendus.)

Réponse

Evoqué à la remarque 6, la CCLNG s'appuiera essentiellement sur les critères du Schéma Directeur des Energies Renouvelables de la CCLNG, ayant défini les espaces protégés et autre sites sensibles comme zone rédhitoire à l'installation de projets photovoltaïques. A savoir :

- Critères rédhitoires : zones impactées par des servitudes d'utilité publique, zones bâties, espaces boisés classés, zones Natura 2000, ZNIEFF et servitude ABF,
- Priorité 1a : projets sur des zones artificialisées,
- Priorité 1b : carrières non renaturalisées, sites pollués, délaissés ferroviaires et routiers, zone ICPE.
- Priorité 2 : friches agricoles (terres non cultivées) à faible potentiel agronomique, terrains enclavés

Après les retours de la MRAe, il a été décidé d'ajouter les éléments du Schéma Directeur des Energies Renouvelables dans l'EES de la fiche action 2.2 « « Développer le solaire sur le territoire » en indiquant dans les enjeux : "Il convient donc de sélectionner les sites avec les enjeux de biodiversité les plus faibles, notamment en dehors des zones rédhitoires identifiées dans le Schéma directeur des énergies renouvelables de la Communauté de communes Latitude Nord Gironde de 2021 (espaces protégés Natura 2000, et autres sites sensibles comme les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique etc.)."

Remarque

10. P 57 : AXE 3.2, "Accompagner et favoriser les projets économiques durables et les initiatives d'économie circulaire"
Le projet de ballons dirigeables du site de Laruscade est avancé comme un point positif pour le territoire. Il convient toutefois de nuancer cet avis étant donné l'impact négatif du projet sur la biodiversité et sur les zones humides.

Réponse

La partie EES de la fiche action 3.2 « Accompagner et favoriser les projets économiques durables et les initiatives d'économie circulaire » a été complétée avec les éléments suivants :

Enjeux : Préserver et protéger la biodiversité dans le cadre de l'aménagement d'une Zone d'activité économique dédiée à la filière dirigeable à Laruscade

Mesures à mettre en place pour éviter et réduire :

Les préconisations faites sur les enjeux déjà identifiés dans l'étude d'impact du projet de ballons dirigeables seront à prendre en compte dans le projet final.

Remarque

11. Par ailleurs, la fiche action 3.5 évoque le développement de sentiers pédestres inscrits dans les PDIRR, il paraît important de rappeler que l'inscription est de sentiers en site N2000 est soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Réponse

L'évaluation des incidences Natura 2000 a été réalisée dans le cadre du PDIPR de la CCLNG et a donc été soumise à l'avis de la Direction départementale des territoires et de la mer pour ses incidences sur les sites Natura 2000. Il en est ressorti un avis favorable, comportant de nombreux rappels et points de vigilance quant à la réalisation de ces sentiers.

L'analyse EES de la fiche action 3.5 a été complétée en intégrant de manière simplifiée les remarques du service Eau et Nature de la DDTM :

Enjeux : Selon la Direction départementale des territoires et de la mer, "les impacts potentiels sont liés à la probable augmentation de la fréquentation des chemins situés sur ou à proximité d'espaces naturels sensibles, engendrée par le nouveau classement au sein du PDIPR. Cette circulation accrue pourrait en effet engendrer la cueillette abusive de végétaux, le dérangement de la faune, le piétinement, le déplacement d'espèces, le dépôt de déchets, etc., des effets qui seraient dommageables aux sites. En effet de nombreuses espèces protégées caractéristiques des sites N2000 traversés sont présentes à proximité des chemins empruntés. Plusieurs habitats d'intérêt communautaire sont traversés ou se trouvent à proximité immédiate du linéaire et doivent faire l'objet d'une vigilance."

Mesures de réduction ou d'évitement :

Toujours selon l'avis de la Direction départementale des territoires et de la mer sur le PDIPR, il conviendra de strictement respecter les mesures de vigilance indiquées dans le dossier et rappeler aux usagers du chemin par la mise en place de panneaux d'information ou autre :

- la bonne conduite à tenir en présence d'espèces sensibles ;
- de respecter les espaces naturels préservés (pas de déplacement d'espèces, pas de cueillette, vigilance vis-à-vis de leurs animaux de compagnie, etc.) ;
- veiller à ne pas introduire ou disséminer d'EEE.

Il conviendra également, en phase d'entretien, de privilégier les périodes les moins impactantes sur la faune et la flore locale, et de respecter les recommandations suivantes :

- la propagation d'espèces invasives peut être très rapide, il conviendra de nettoyer les outils de nettoyage avant et après utilisation. Une veille sur les foyers d'invasifs pourra utilement être mise en place, afin de surveiller leur évolution et si besoin d'adapter le mode d'entretien.
- En cas d'entretien mécanique il conviendra de prévoir l'utilisation d'huiles biodégradables pour les engins de chantier.
- Une vigilance particulière devra être portée lors des interventions à proximité de des milieux riches en biodiversité identifiés dans l'évaluation des incidences N2000 transmise, notamment lors de l'entretien des chemins.

Enfin, il conviendra de ne pas flécher ou indiquer précisément sur le parcours la présence d'espaces naturels protégés en dehors des limites de l'emprise du chemin, mais accessibles (exemples : grottes, stations d'espèces végétales protégées, etc.), afin de ne pas inciter les usagers à se rendre sur ces zones et donc éviter leur détérioration.

Remarque

12. P 88 : AXE 5 : « valoriser durablement les ressources naturelles du territoire et s'adapter aux enjeux climatiques »
Dans la fiche action 5.2, il serait intéressant de spécifier dans la liste des partenaires externes, les syndicats de Bassins Versants. Par ailleurs de manière global, pour l'ensemble des fiches il serait

intéressant de préciser les noms de ces syndicats : SMGBVSG, Syndicat du Moron, ... afin de faciliter l'identification des acteurs lors de la phase opérationnel du PCAET.

Réponse

Le nom de deux syndicats a été ajouté aux fiches actions 1-4, 5-2, 5-5, 5-7 dans les partenaires externes ainsi que celui de la Communauté de Communes de l'Estuaire :

- Syndicat Mixte de Gestion des Bassins Versants de la Saye, de Galostre et du Lary
- Syndicat de Gestion de Bassins Versants du Moron et du Blayais
- Communauté de communes de l'Estuaire

Remarque

13. Dans la fiche action 5.7, il serait intéressant de préconiser l'exclusion de l'aménagement des zones de protection (i.e. zones Natura 2000) pour favoriser la protection des écosystèmes naturels, des zones humides et des bocages.

Réponse

Dans la fiche action 1.3 « Planifier l'urbanisme durable au travers du PLUi et/ou du SCoT », il a été ajouté dans la sous-action "Traduire le PCAET par des prescriptions dans les documents d'urbanisme" le point suivant :

- Faire le lien avec la prescription du SCoT P.3.1.A.1 qui prévoit de protéger et restaurer, en plus des espaces bénéficiant d'un zonage d'inventaire, de protection et de gestion du patrimoine naturel (Natura 2000, ZNIEFF et ZPENS), les réservoirs de biodiversité du territoire. Les documents d'urbanisme locaux doivent les identifier et les délimiter par un zonage spécifique « Naturel protégé » (Np) ou « Agricole protégé » (Ap).

Remarque

14. Page 101, est spécifié un objectif "Acquérir des zones humides dans l'optique de préserver ou de restaurer les milieux naturels pour préserver des zones humides". Il serait intéressant de spécifier les structures porteuses de cette action. Il semble que cette dimension repose sur l'ensemble des Syndicats de BV - quel est l'attendu (en termes d'efficience) pour entrer dans les prévisions des scénarios d'augmentation de captation du carbone ? Est-ce que cela peut être un moyen de lever des fonds ?

Réponse

Pour cette sous-action, il est difficile, en l'état, d'identifier les structures porteuses dans l'acquisition des zones humides. En effet, des discussions sont à prévoir avec les Syndicats de Bassins Versants, les intercommunalités et les communes. D'autres acteurs peuvent éventuellement s'y intéresser selon les objectifs, la gestion du site et les compétences de chacun.

Ainsi, dans la sous-action de la fiche action 5-7 : "Protéger et préserver les milieux humides (Zones Humides, Tourbières) afin de renforcer le stockage carbone du territoire" le titre « Acquérir des Zones Humides » a été modifié par « Mobiliser des structures porteuses dans l'acquisition de Zones Humides ». Le terme mobiliser permet ainsi d'indiquer, qu'en fonction des démarches engagées, des fonds pourront être levés si la structure porteuse l'accepte.

Remarque

15. Dans la Fiche action 5.9, "Accompagner la structuration des massifs forestiers diversifiés", il aurait été intéressant d'ajouter une ligne sur l'attention portée à la réimplantation de ripisylve

(feuillus), en cohérence avec une ambition d'augmenter les surfaces forestières (pour stockage de carbone) tout en assurant des boisements peu favorables aux risques d'incendie.

> Cette action/objectif viendrait de fait conforter également l'action de la fiche 5.7 'Protéger les écosystèmes naturels, les zones humides et les bocages' en reconstituant des zones humides, améliorant la qualité des écosystèmes inféodés aux cours d'eau.

Réponse

Dans la fiche action 5.9 « Accompagner la structuration des massifs forestiers diversifiés » et dans la sous-action « Contribuer à l'amélioration de la structure des massifs forestiers » l'item sur « Diversifier les essences d'arbres en forêt entre les arbres à feuilles caduques et la sylviculture » a été renommé en « Inciter à la diversification des essences d'arbres en forêt entre les arbres à feuilles caduques et la sylviculture ».